



TRIBUNAL DE L'ENTRPRISE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE

Vu notre ordonnance du 11 décembre 2019 établissant le Règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

La 6^{ième} chambre (contentieux de faillites) connaît actuellement un afflux de dossiers très important. Il convient de mieux répartir les causes sur les différentes audiences afin de continuer d'assurer une justice de qualité et de permettre de rendre les jugements dans des délais raisonnables.

Il y a dès lors lieu de limiter temporairement le nombre d'affaires fixées par audience.

Il convient en conséquence de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS ;

Nous, Paul DHAEYER, Président du tribunal de l'entreprise du Bruxelles, assisté de Céline DEPRIS, Greffier en chef a.i.,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu les articles 2, 3 et 4 du règlement particulier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

De l'avis conforme, par courriel, de Madame Nathalie van der Eecken, 1^{er} substitut du procureur de Roi de Bruxelles ;

Disons que, à partir du 15 octobre 2020 jusqu'au 15 avril 2021, la situation étant réévaluée à cette date :

Le nombre d'affaires fixées par audience est limité à **60**.

Les projets de citations doivent être dès lors préalablement soumis au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles à l'adresse 6ech.tefb@just.fgov.be en vue d'obtenir une date à laquelle fixer l'affaire.

Ainsi fait en notre Cabinet au Palais de Justice THEMIS, le 1^{er} octobre deux mille vingt.

Le Greffier en chef a.i,



C. DEPRIS

Le Président,



P. DHAEBYER